



**Proposition de**

# **Proposition de loi**

**portant pénalisation  
des propos à caractère discriminatoire**

## Article premier

Le premier alinéa de l'article 13-1 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 devient : « Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de l'un des éléments prévus à l'article 225-1 du Code Pénal. »

Le sixième alinéa de l'article 24 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 devient : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de l'un des éléments prévus à l'article 225-1 du Code Pénal, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 devient : « La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'un des éléments prévus à l'article 225-1 du Code Pénal sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 devient : « Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'un des éléments prévus à l'article 225-1 du Code Pénal. »

Le premier alinéa du 6° de l'article 48 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 devient : « Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exécutée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'un des motifs prévus à l'article 225-1 du Code Pénal. »

Le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 devient : « Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre toute discrimination prévue à l'article 225-1 du Code Pénal ou d'assister les victimes de discrimination fondées sur l'un de ces éléments peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. »

## Article deux

Le premier alinéa de l'article 2-6 du Code de Procédure Pénale devient : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions et dégradations réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-17, 226-4, et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsqu'elles ont été commises en raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime ; et par l'article L123-1 du code du travail. »

## Motifs

Au cours des derniers mois, des propos violemment homophobes ont pu s'afficher impunément lors de manifestations de rue et dans d'autres circonstances. La haine à l'égard d'une partie de nos concitoyens s'est exprimée au motif d'une orientation sexuelle numériquement minoritaire. En d'autres occasions, c'est sur leur sexe que des personnalités féminines ont été vilipendées.

Si la discrimination existe dans notre code pénal (article 225), la tenue de propos discriminatoires n'est pas sanctionnée de la même façon selon les types de discriminations. Cette différence de traitement introduit de facto une discrimination là où l'on souhaite la combattre. Pourtant, l'expression d'une diffamation, d'une injure, ou plus gravement, d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ne saurait être traitée de manière ordinaire.

Une pénalisation plus forte existe déjà lorsque de tels propos sont proférés à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. L'objet de cette proposition est de placer sur le même plan pénal l'ensemble des propos à caractère discriminatoire. De la sorte, un propos diffamatoire à raison du sexe, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, ou des activités syndicales sera de même gravité qu'un propos diffamatoire à raison de la religion par exemple.

Tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 225-1 du code pénal seront alors d'égale gravité lorsqu'ils serviront un propos public d'injure, de diffamation, ou de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

—

La discrimination fondée sur les mœurs, le sexe, ou sur tout autre trait particulier relève d'une vision réductrice de la personne: le trait particulier délimite totalement la caricature. Les poncifs et les amalgames les plus odieux servent alors de prétexte au rejet social.

Réduire de la sorte l'individu à un trait particulier, c'est nier, par l'exclusion, sa citoyenneté. Cette proposition vise alors à restaurer le principe d'égalité ainsi mis à mal. Car inscrire dans la loi le refus de toute mécanique discriminatoire, c'est se placer à l'antipode d'une optique communautaire: c'est rendre aux personnes concernées la pleine jouissance de leur citoyenneté.

Rappelons par ailleurs que de nombreux pays, dont la France, ont reconnu la nécessité de protéger la société contre les attaques spécifiques dont peuvent être victimes les personnes. À l'issue de la deuxième guerre mondiale, l'émotion soulevée par la découverte de plans de persécutions systématiques contre différents groupes sociaux a poussé la communauté internationale à adopter la Convention de Genève.

Au niveau européen, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales fut adoptée en 1950. La formulation actuelle de l'article 14, qui interdit les discriminations, mentionne des motifs couvrant la plupart des groupes sociaux persécutés par le régime nazi en Allemagne entre 1933 et 1945.

C'est en se fondant notamment sur ces éléments que le dispositif antidiscriminatoire a été introduit dans notre droit. Il s'agit maintenant de le compléter en interdisant tous les propos discriminatoires sur un principe commun.

Cette proposition de loi propose ainsi un « toilettage » des textes. En fondant sur l'article 225-1 les motifs de discrimination condamnés dans d'autres articles (ici, la loi sur la presse), on atteint une plus grande cohérence de nos textes. Cette cohérence est nécessaire car il s'agit d'éléments de même nature: les motifs de discrimination correspondent à une réalité sociale variée, mais qui appelle la même protection. Il y a la même intention du législateur en des endroits différents avec des énoncés distincts, il faut donc réunir ces éléments autour d'un article fondateur.

Affirmant le caractère fondateur de l'article 225-1 du Code Pénal qui définit la discrimination, on inscrit encore plus lisiblement l'exigence de fraternité qui doit prévaloir dans notre société. Cette loi ne réglera pas tous les problèmes, mais elle inscrira dans l'ordre juridique la détermination de la France à ne pas tolérer le rejet des personnes dans notre société.

Si l'exclusion n'est hélas pas une nouveauté, l'homophobie — c'est-à-dire l'expression du rejet de la personne homosexuelle — n'a été que récemment condamnée dans les discours, toute ancienne qu'elle soit. La société a évolué vers une réelle acceptation du fait homosexuel. Le récent débat sur le Pacte Civil de Solidarité a permis à des personnalités de toutes sensibilités politiques républicaines de condamner les propos homophobes.

Dans un autre registre, la parité correspond aussi à une forte aspiration de nos concitoyens. Sa mise en œuvre peut pourtant réveiller de vieux réflexes de rejet. L'émotion soulevée par des injures sexistes proférées cette année contre une ministre de la République montre aussi que le refus de toute forme de propos à caractère discriminatoire apparaît désormais comme une nécessité non négociable.

La France fut l'un des premiers pays européens à interdire les discriminations fondées sur les mœurs dans son Code Pénal. Quinze ans plus tard, elle pourra à nouveau donner une lecture généreuse des Droits de l'Homme en pénalisant de la même manière tous les propos à caractère discriminatoire.